



COMMUNE DE LA LONDE

RÈGLEMENT MUNICIPAL

DES CIMETIÈRES



SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES2

- Article 1 - Désignation et composition des cimetières communaux
- Article 2 - Droit des personnes à obtenir une sépulture / une case au columbarium / une dispersion au jardin du souvenir
- Article 3 - Choix des emplacements et des cases cinéraires
- Article 4 - Horaires d'ouverture des cimetières
- Article 5 - Plan des cimetières

TITRE II - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS4

- Article 6 - Inhumation en terrain commun
- Article 7 - Reprise en terrain commun

TITRE III - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES5

- Article 8 - Droits et obligations du concessionnaire
- Article 9 - Type des concessions
- Article 10 - Les concessions d'avance
- Article 11 - Renouvellement
- Article 12 - Reprise des sépultures en terrains concédés
- Article 13 - Conversion
- Article 14 - Rétrocession
- Article 15 - Etat d'abandon

TITRE IV - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES8

- Article 16 - Pouvoirs de Police du Maire
- Article 17 - Mesures de surveillance
- Article 18 - Circulation des véhicules
- Article 19 - Plantations et aménagements
- Article 20 - Sécurité des usagers
- Article 21 - Dégradation et vol

TITRE V - REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX10

- Article 22 - Demandes et autorisations
- Article 23 - Déroulement des travaux
- Article 24 - Intertombes et dimensions à l'ancien cimetière
- Article 25 - Intertombes et dimensions au nouveau cimetière
- Article 26 - L'urne cinéraire

TITRE VI - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS13

- Article 27 - La demande d'exhumation
- Article 28 - Exécution des opérations d'exhumation

TITRE VII - REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE14

- Article 29 - Conditions
- Article 30 - Dépôt et délais
- Article 31 - Enlèvement

TITRE VIII - OSSUAIRE15

- Article 32

TITRE IX - L'ESPACE COLUMBARIUMS16

- Article 33 - Désignation des columbariums
- Article 34 - Différentes catégories de concession
- Article 35 - Attributions des cases
- Article 36 - Renouvellement des concessions
- Article 37 - Ouverture et fermeture de la case
- Article 38 - Gravure de plaque : columbariums Rouge-Gorge et Colibri
- Article 39 - Gravure sur porte : columbariums Bergeronnette et Mésange
- Article 40 - Fleurissement

TITRE X - LE JARDIN DU SOUVENIR19

- Article 41 - Autorisation de dispersion de cendres
- Article 42 - Fleurissement
- Article 43 - Colonnes du Souvenir

TITRE XI - DISPERSIONS DE CENDRES EN PLEINE NATURE20

- Article 44

TITRE XII - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES ...21

ANNEXE 1 : PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS EXPIREES DEPUIS 2 ANS

ARRETE MUNICIPAL 2021 - 18

PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA LONDE

Nous, Maire de La Londe,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L2213-1 et suivants ; L2223-1 et suivants, R.2213-2 à R2213-50 et R2223-1 à R2223-98,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R 610-5,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 à 92 relatifs aux actes de décès,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-4-1,

VU la Loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU la Loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et la circulaire NOR/INT/D/05/00008/C du 11 mai 2005 relative à la protection des cimetières et des lieux de sépulture,

VU la Loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le Décret N° 2010-917 du 03/08/2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,

VU le Décret N° 2011-121 du 28/01/2011 et la circulaire d'application relative aux opérations funéraires,

VU l'Arrêté municipal du 26/10/1989 portant règlement général des cimetières de la Commune de La Londe,

VU la délibération N° 27/2021 du 30/03/2021 portant règlement des cimetières de La Londe,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser la réglementation et l'aménagement des cimetières et des sites cinéraires de la Commune,

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Désignation et composition des cimetières communaux

- Le « Nouveau » cimetière, rue des Canadiens, sis La Croix Choppin

Il est composé ainsi:

- Concessions de terrains
- Concessions de cases au columbarium
- Jardin du Souvenir

- L' « Ancien » cimetière, rue des Canadiens, sis autour de l'Eglise.

Il est composé de concessions de terrains uniquement.

Ces deux cimetières font partie du domaine public communal et sont affectés aux opérations funéraires sur le territoire de la Commune de La Londe.

Article 2. Droit des personnes à obtenir une sépulture / une case au columbarium / une dispersion au Jardin du Souvenir

La sépulture, l'obtention d'une case au columbarium dans un des cimetières et la dispersion au Jardin du Souvenir est due :

- ⇒ aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile.
- ⇒ aux personnes domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées sur une autre Commune.
- ⇒ aux personnes non domiciliées sur la Commune mais qui ont droit à une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès.
- ⇒ aux Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la Commune (Art L-12 du code Electoral)

Toutefois, le Maire peut, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, autoriser l'inhumation ou l'obtention d'une case au columbarium dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mentionnées, mais démontrant des liens particuliers avec la Commune :

- ⇒ Les personnes ayant vécu pendant de très nombreuses années à La Londe, et ayant une attache forte avec la commune.

- ⇒ Les personnes dont les parents ou les enfants sont déjà inhumés au cimetière de La Londe.

Article 3. Choix des emplacements et cases cinéraires

Le choix de l'emplacement de la sépulture ou de la case du columbarium, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

L'acquisition de concession peut se faire :

- soit en terrain ou case vierge
- soit sur un emplacement ou dans une case cinéraire libéré par suite de non renouvellement.

L'emplacement réservé à la sépulture est désigné par le Maire ou son agent délégué.

Article 4. Horaires d'ouverture des cimetières

- L'« ancien » cimetière est ouvert sans interruption. Son accès est toutefois sous surveillance des agents communaux afin de garantir un bon maintien de l'ordre public.

- Le « nouveau » cimetière est soumis à des horaires qui sont affichés à l'entrée de celui-ci.

Toute modification exceptionnelle d'ouverture et de fermeture fera l'objet d'un affichage à la porte du cimetière ainsi qu'en Mairie.

Article 5. Plan des cimetières

Un plan général des cimetières municipaux est disponible en Mairie ainsi que sur le site internet : <http://www.cimetieres-de-france.fr>

TITRE II – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

EN TERRAINS COMMUNS

Article R.2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 6. Inhumation en terrain commun

Une personne décédée, pour laquelle il n'est pas demandé de concession, ou qui ne dispose pas de ressources suffisantes, est inhumée en terrain gratuit, pour une durée de 5 ans. Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses individuelles séparées aux emplacements désignés par le Maire.

Article 7. Reprise en terrain commun

A l'expiration du délai de rotation de 5 ans à compter de la date d'inhumation, le Maire procède à la reprise de l'emplacement.

Un arrêté municipal sera pris pour acter la reprise. Celui-ci précisera la date effective de reprise et le délai laissé aux familles pour enlever le monument et les signes funéraires.

A défaut par les familles de se conformer à cette invitation, il y sera procédé d'office par les soins de la Commune.

Dans tous les cas, les corps relevés sont réunis avec toute la décence possible, pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage.

La famille peut cependant, à ses frais, faire exhumer les restes mortels du défunt pour les réinhumer dans une concession.

TITRE III – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 8. Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Les fleurs fanées devront être déposées dans l'emplacement réservé à cet usage. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage (se référer à l'article 18).

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la Commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Commune procédera aux travaux d'office aux frais des contrevenants.

Article 9. Type des concessions

Les concessions pour sépultures privées sont divisées en quatre classes, en vue de leur attribution :

- Les concessions temporaires d'une durée de 15 ans
- Les concessions trentenaires
- Les concessions cinquantenaires
- Les concessions perpétuelles

Leur prix en sera fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de l'acquisition auprès des services de la Mairie.

L'acte de concession dressé par le Maire ne peut être établi qu'au nom d'une seule personne physique.

Lors de la demande de concession, le requérant doit en préciser la nature :

- Concession individuelle : seule la personne nommément désignée dans l'acte peut y être inhumée à l'exclusion de toute autre personne.
- Concession nominative : seules les personnes désignées dans l'acte peuvent y être inhumées, à l'exclusion de toute autre personne, sauf demande d'extension dérogatoire.

La Commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 10. Les concessions d'avance

Les concessions pourront être concédées par avance sous la condition d'y installer un dispositif réglementaire (caveau et semelle aux dimensions de 2.50 x 1.50 m) ou de l'entretenir, faute de quoi la Commune sera contrainte de s'y employer et de refacturer le service fait.

Article 11. Renouvellement

Le concessionnaire, ou ses ayants droit si le concessionnaire est décédé, auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après la date d'échéance.

Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment à l'expiration de leur durée, au tarif en vigueur au moment du renouvellement et débutent à la date d'échéance du précédent contrat.

Le renouvellement des concessions peut avoir lieu dans la dernière période quinquennale (5 ans) sous la condition que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé.

Elles sont renouvelables à la condition qu'elles soient convenablement entretenues et en bon état. En cas de nécessité, le renouvellement n'est accepté qu'après constat de la réalisation des travaux.

La procédure de renouvellement des concessions expirées depuis plus de 2 ans est établie selon le schéma en annexe. Se référer également à l'article 12 du présent règlement.

Article 12. Reprise des sépultures en terrain concédés

A défaut de renouvellement au terme des 2 ans après la date d'expiration de la concession, et après avoir suivi la procédure en annexe, le terrain concédé fait retour à la Commune.

Article 13. Conversion

« Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée. Dans ce cas, il est déduit du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son terme » (article L2223-16 du CGCT)

La conversion ne peut être demandée qu'à égard d'une concession en cours de validité.

Article 14. Rétrocession

Seul le concessionnaire peut être admis à proposer la rétrocession d'une concession à la Commune avant l'échéance aux conditions suivantes :

- La rétrocession est motivée par le transfert d'un corps dans une autre concession ou hors de la Commune.
- L'emplacement est vide. Le terrain, caveau ou espace cinéraire est restitué libre de tout corps, de toute construction, remblayé et nivelé dans le délai d'un mois après la date de l'autorisation de rétrocession.

Le prix de rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat au moment de l'achat.

La Commune est libre de sa décision, elle a un pouvoir discrétionnaire.

Article 15. État d'abandon

Après une période de trente ans suivant l'achat d'une concession perpétuelle, ancienne centenaire et cinquantaire et en l'absence d'inhumation dans les 10 ans précédents, si la concession cesse d'être entretenue, le Maire peut constater l'état d'abandon, par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession (Article L.2223-17 du CGCT).

TITRE IV – MESURES D’ORDRE INTÉRIEUR

ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 16. Pouvoirs de Police du Maire

(Articles L.2213-8 et L-2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

« Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières. »

« Sont soumis au pouvoir de police du Maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l’ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu’il soit permis d’établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ».

Le Maire peut, dans l’exercice de ses fonctions, engager toute action de nature à faire cesser les troubles à l’ordre public, toute atteinte au respect dû à la mémoire des défunts, à l’hygiène et à la salubrité publique. En cas d’opposition des contrevenants, il peut faire appel aux forces de police.

Article 17. Mesures de surveillance

Il est interdit à toute personne étrangère au service de se trouver à l’intérieur du cimetière en dehors des heures d’ouverture.

Les personnes qui visitent le cimetière ou y travaillent doivent se comporter avec la décence et le respect dûs à ces lieux.

L’accès du cimetière est interdit aux personnes en état d’ivresse, aux enfants non accompagnés, à toute personne dont la tenue n’est pas décente. Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis, sauf les chiens d’assistance.

Il est interdit d’escalader les murs du cimetière, les grilles, les treillages ou clôtures des sépultures, de monter sur les monuments, de s’asseoir ou de se coucher sur les tombes, d’écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d’arracher les fleurs plantées sur les tombes qui ne vous appartiennent pas, enfin d’endommager d’une manière quelconque les tombes et les monuments.

Les services de la Commune pourront enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l’hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

L’usage de l’eau est strictement réservé à l’entretien des sépultures. Toute autre utilisation sera soumise à des poursuites.

Article 18. Circulation des véhicules

- Dans le « Nouveau Cimetière » :
 - Sont autorisés à circuler :
 - ⇒ les fourgons mortuaires dans le cadre des opérations d'inhumation
 - ⇒ les véhicules des entreprises chargées de réaliser des travaux avec autorisation préalable
 - ⇒ les véhicules et les engins des services communaux ou des sous-traitants
 - ⇒ les voitures des fleuristes appelés à effectuer des livraisons
 - ⇒ les véhicules transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite, munies d'une autorisation écrite des services de la Mairie

Tout autre véhicule (y compris scooter, bicyclettes etc...) n'est pas autorisé à y circuler.

L'entrée de tous les véhicules est interdite, les jours fériés et fêtes religieuses, sauf autorisation ponctuelle (PMR et personnes âgées).

Le responsable technique peut interdire la circulation des voitures automobiles ou engins mécaniques, notamment lors d'affluence particulière du public.

Les véhicules sont tenus de rouler au pas dans l'enceinte du cimetière.

Ils doivent en toutes circonstances céder le passage aux convois funéraires.

- Dans l' « Ancien Cimetière » :

Aucun véhicule n'est autorisé à entrer dans le cimetière. Les fourgons mortuaires doivent stationner à l'extérieur.

Article 19. Plantations et aménagement

La plantation des arbres à haute tige est interdite. Les arbustes ne pourront avoir plus de 1m de haut, et ne devront, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 20. Sécurité des usagers

En cas de circonstances exceptionnelles, le Maire se réserve le droit de fermer le(s) cimetière(s) (conditions météorologiques, incidents, exhumations etc...).

Article 21. Dégradation et vol

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations commis sur les sépultures.

TITRE V – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 22. Demandes et autorisations

Nul ne peut inhumer, construire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation écrite de la Commune.

Celle-ci devra être demandée par écrit au moins 48 heures à l'avance et fera l'objet d'une autorisation préalable du Maire. Un rendez-vous sera fixé afin qu'un constat avant et après travaux soit effectué par un agent des services techniques.

Article 23. Déroulement des travaux

Tous les travaux entrepris sur les terrains, concédés ou non, seront surveillés par le Maire ou ses agents qui pourront s'opposer à leur exécution s'ils présentent un danger pour les tombes voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Commune.

Les pierres utilisées pour les constructions devront être apportées prêtes à la pose.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées ou sur les sépultures. Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner la circulation.

Le respect des défunts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront être remises en état dans le plus bref délai.

Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes, pierres provenant des monuments funéraires et autres débris du même genre devront être déposés dans l'emplacement réservé à cet usage.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises sont responsables des dégradations causées, notamment, aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements et sont tenues d'en rendre compte auprès des services de la Mairie et de procéder, sans délai, à la réparation des dommages causés. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 24. Intertombes et dimensions à l' « ancien » cimetière

Les dimensions du terrain concédé sont 2 m², soit 2 m sur 1m.

Aucune nouvelle concession ne sera accordée dans l'ancien cimetière.

Article 25. Intertombes et dimensions au « nouveau » cimetière

Les dimensions du terrain concédé sont de 2m50 sur 1m50 (semelle de béton comprise).

La semelle de béton est un élément obligatoire qui devra être aux dimensions de 2m50 sur 1m50. Elle devra toucher les semelles des tombes situées juste à côté et derrière, afin de constituer une petite allée praticable entre les tombes voisines.

Lors de sa pose, l'étanchéité avec la tombe précédente devra être assurée par un joint étanche.

Modèles :



Les semelles des sépultures doivent se toucher et un joint étanche doit être posé entre celles-ci.

3m² sont concédés pour une sépulture adulte,

1,50 m² pour une sépulture enfant,

2m² seront concédés pour une cavurne. (1.33m x 1.50m). Le cavurne mesure 0.77 x 0.77 cm et le monument installé sera de dimensions 1m x 1m.

L'alignement sera donné au début des travaux par l'agent communal et le marbrier est prié de bien vouloir se conformer à l'ensemble des directives. La Commune se réserve le droit de démolir si ces consignes ne sont pas respectées.

Article 26. L'urne cinéraire

L'urne cinéraire pourra être soit :

- déposée dans une concession en columbarium,
- déposée dans une concession de terrain (vide sanitaire de la fosse ou du caveau),
- fixée sur le monument (sous condition que l'urne soit en granit). Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols,
- déposée dans une caverne,

TITRE VI REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 27. La demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

La demande est à adresser au Maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord avec les ayants-droits, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret 76-435.

Article 28. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations seront effectuées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la Commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération n'aura pas lieu.

Pour des raisons de décence, le cimetière devra être fermé ou une bâche apposée pour ne pas que l'opération soit à la vue du public.

Les entreprises chargées de procéder aux exhumations devront se vêtir spécialement (vêtements, produits de désinfection etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Le cercueil, avant d'être manipulé et extrait des fosses, sera arrosé avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit avoir lieu immédiatement.

TITRE VII REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 29. Conditions

Les caveaux provisoires édifiés par la Commune, sont mis à disposition des familles pour le dépôt des cercueils autorisés à être inhumés, dans les cas suivants :

- le lieu définitif d'inhumation n'a pu être fixé,
- La concession existe, mais le caveau n'a pas été construit,
- Le corps devra être transporté dans une autre Commune,
- Autres cas d'urgence définis par la Mairie.

Aucun dépôt de cette nature ne peut être fait dans une autre partie des cimetières.

Article 30. Dépôt et délais

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire n'a lieu que sur une demande présentée par le plus proche parent du défunt ou par toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le cercueil doit être identifié par la pose d'une plaque au nom du défunt.

Dans un cercueil ordinaire, le dépôt ne peut excéder 6 jours, délai légal d'inhumation. Au-delà, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique. La durée totale du dépôt ne peut excéder 6 mois. Les frais de ces opérations et du dépôt sont à la charge des familles.

Toute opération (dépôt ou retrait) fait l'objet d'une autorisation spéciale du Maire.

Article 31. Enlèvement

L'enlèvement d'un corps placé dans un caveau provisoire, s'effectue dans les formes réglementaires prescrites pour les exhumations.

TITRE VIII OSSUAIRE

Article 32.

L'ossuaire est destiné à recevoir les restes exhumés à la suite de reprises par la Commune : concessions expirées et non renouvelées, sépulture en terrain commun, sépultures reprises dues à un état d'abandon avéré.

Il se situe dans le « nouveau cimetière » et est identifié par une plaque. Il est destiné à recevoir les corps exhumés des cimetières communaux.

L'inhumation des corps est faite aussitôt en reliquaire numéroté à l'intérieur duquel sera déposé tout objet trouvé sur le défunt. Le placement en ossuaire est définitif.

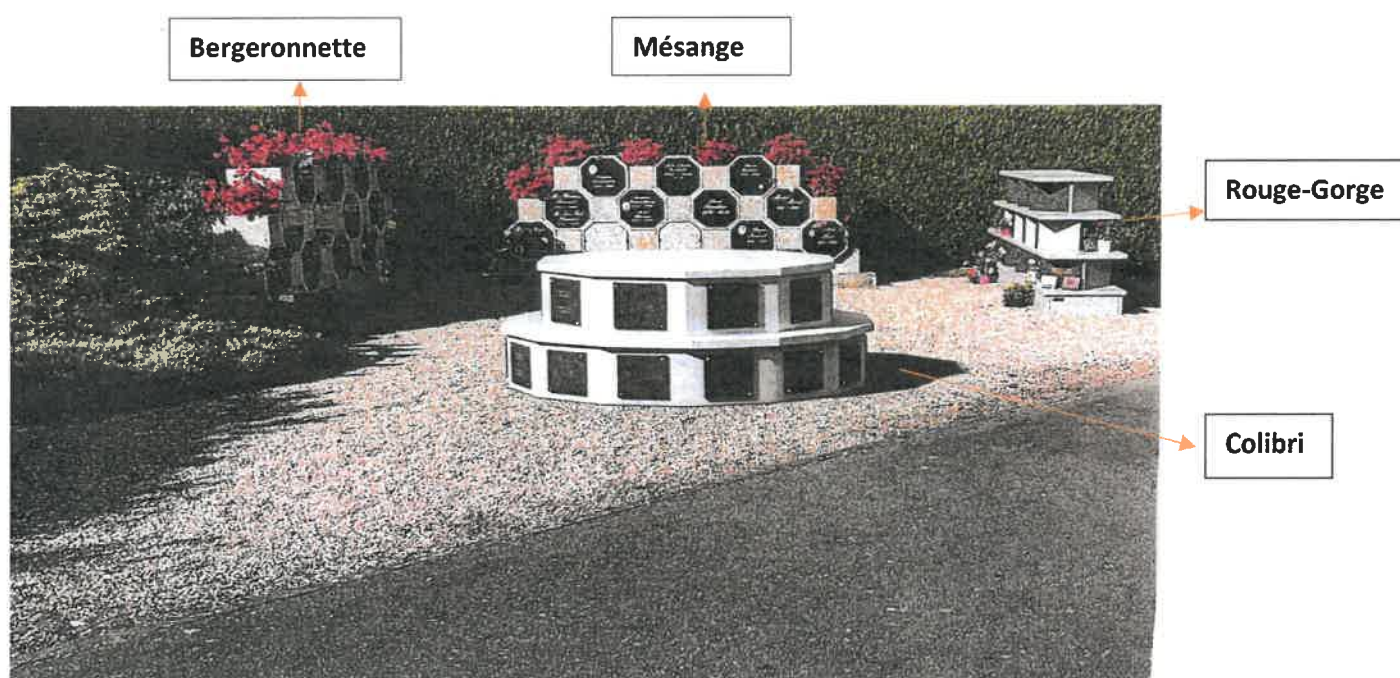
Les noms des personnes, si cela est réalisable, la date d'exhumation ainsi que le N° du reliquaire sont consignés dans un registre tenu à disposition du public en Mairie.

TITRE IX LE COLUMBARIUM

L'ensemble des mesures de police des funérailles, des sépultures et des cimetières sont applicables.

Article 33. Désignation des columbariums

Un ensemble de columbariums est situé à l'intérieur du « nouveau » cimetière dénommés ainsi :



Une case dans les columbariums Bergeronnette, Mésange et Rouge-Gorge peut contenir jusqu'à 2 urnes maximum d'un diamètre inférieur ou égal à 18 cm chacune.

Dans le columbarium Colibri, 4 urnes maximum, d'un diamètre de 20 cm chacune, peuvent être déposées dans la case.

Article 34. Différentes catégories de concession

Les familles ont la possibilité d'obtenir dans le columbarium, l'une des 2 catégories de concession suivantes :

- * Concession de 15 ans
- * Concession trentenaire

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 35. Attribution des cases

Les cases sont attribuées par la Commune ; Elles ne pourront donc en aucune façon être choisies par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 36. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune des périodes, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Pendant les 2 années qui suivent la date d'expiration de la concession, le droit au renouvellement pourra être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droit, notamment l'héritier le plus diligent.

A défaut de renouvellement au terme des 2 ans après la date d'expiration de la concession, et après avoir suivi la procédure en annexe, la case concédée fera retour à la Commune

Les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Le renouvellement des concessions peut avoir lieu dans la dernière période quinquennale (5 ans) sous la condition que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans la case concédée.

Article 37. Ouverture et fermeture de la case

Toute entreprise devra impérativement s'adresser à la Mairie avant toute intervention afin que l'agent communal procède à l'ouverture et à la fermeture de la case cinéraire.

Aucun dépôt d'urne n'aura lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 38. Gravure de plaque : columbariums Rouge-Gorge et Colibri

La plaque laiton gravée est fournie et posée par la Commune.

Son prix de vente est défini par délibération du Conseil Municipal.

Il sera possible de faire coller un médaillon en photo de forme ovale (hauteur 12 cm, largeur 9 cm).

Article 39. Gravure sur porte : columbariums Bergeronnette et Mésange

La plaque tampon est fournie par la Commune.

La demande de gravure est effectuée par les concessionnaires ou ayants droit :

- La gravure devra comporter les nom, prénom, année de naissance et de décès.

Dans un souci de lisibilité et d'uniformité, les inscriptions seront gravées selon le modèle d'écriture déposé en Mairie.

- Le Numéro d'attribution de la case devra être gravé sur le côté gauche de la plaque
- Il sera possible de faire coller une photo sur la plaque tampon.

Article 40. Fleurissement

La pose d'un porte-fleurs ou pique-fleurs n'est pas autorisée.

Seules les fleurs naturelles en bouquets ou pots seront tolérées au moment du dépôt de l'urne et aux époques commémoratives et déposées à proximité du soubassement du columbarium.

Les fleurs qui n'auront pas été enlevées par la famille des défunts, seront retirées dans un délai de 8 jours par la Commune et ceci afin de respecter la propreté du site.

Tout autre objet ou attribut funéraire déposé aux abords du columbarium est interdit.

L'entretien des columbariums est exclusivement réservé à la Commune

TITRE X LE JARDIN DU SOUVENIR

L'ensemble des mesures de police des funérailles, des sépultures et des cimetières sont applicables.

Un Jardin du Souvenir est le lieu où les cendres peuvent être dispersées à la demande des familles, et cela sans frais pour les familles ; hormis la plaque qui sera fixée sur la Stèle du Souvenir.

Article 41. Autorisation de dispersion des cendres

Toute dispersion sera soumise à autorisation préalable de la Mairie.

Les cendres devront être dispersées et jamais entassées.

La dispersion des cendres se fait en la présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal chargé des cimetières de la Commune. Elle est soumise aux mêmes conditions qu'un convoi classique (notamment au niveau des horaires).

Chaque dispersion devra être inscrite sur le registre spécifique tenu en Mairie.

Article 42. Fleurissement

Tout ornement funéraire est interdit sur la bordure ou dans le Jardin du Souvenir.

Seules les fleurs naturelles en bouquets ou pots seront tolérées au moment de la dispersion des cendres et aux époques commémoratives.

L'entretien du Jardin du Souvenir est effectué exclusivement par la Commune

Article 43. Colonnes du Souvenir

Une plaque laiton mentionnant les noms, années de naissance et décès des défunts dont les cendres auront été dispersées au Jardin du Souvenir sera apposée sur la Colonne du Souvenir.

Celle-ci sera fournie gravée par la Commune et posée par un agent communal.

Son prix de vente est défini par délibération du Conseil Municipal.

TITRE XI DISPERSIONS DE CENDRES EN PLEINE NATURE

Article 44.

En application de l'article L.2223-18-3 du Code général des collectivités territoriales, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la Mairie de la Commune du lieu de naissance du défunt.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet à la Mairie.

TITRE XII DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION
DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Le présent règlement entre en vigueur le 01 Mai 2021.

Il abroge les précédents règlements intérieurs.

Fait à La Londe,

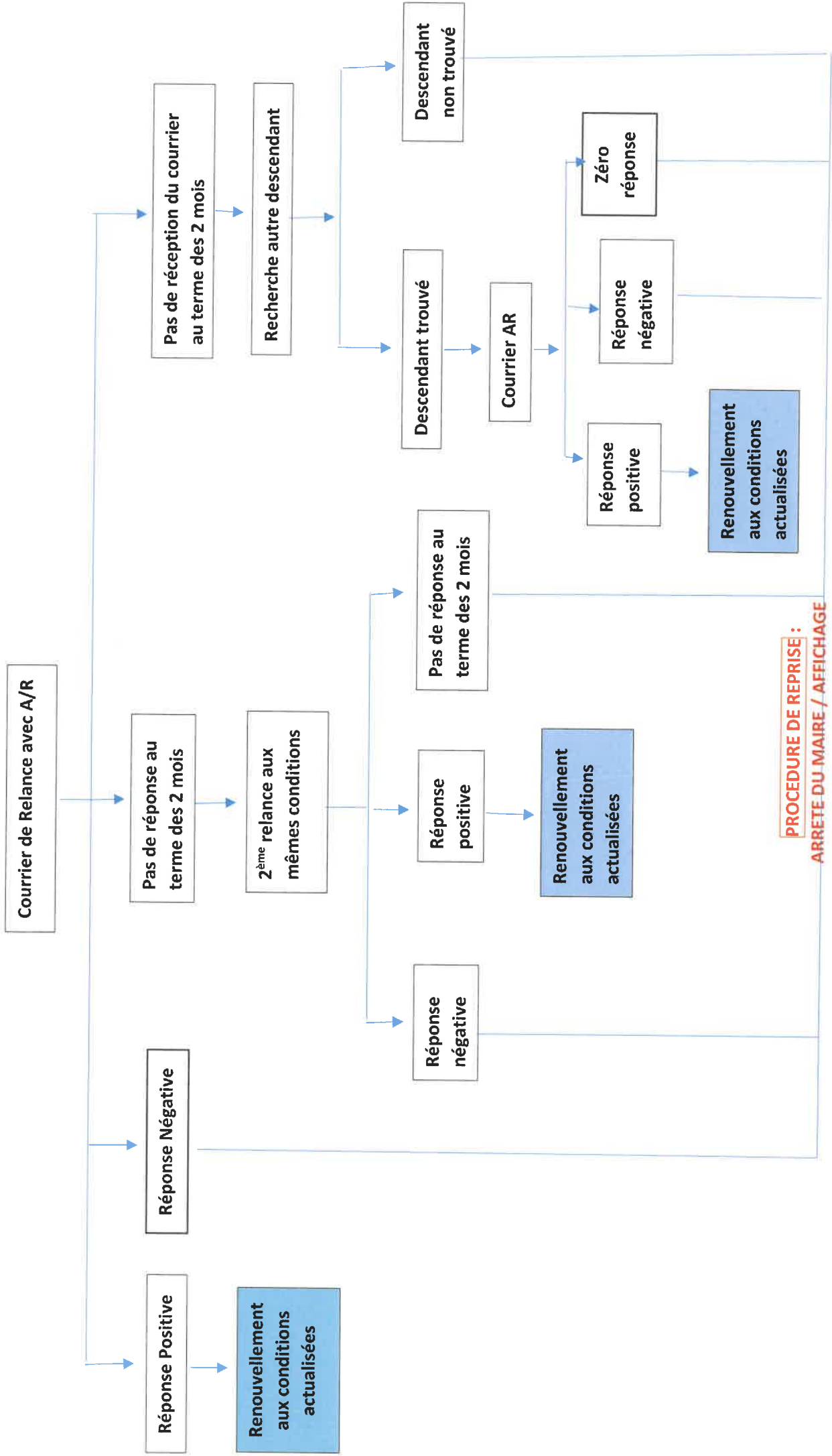
Le 29 avril 2021

Le Maire,




Jean-Pierre JAOUEN

ANNEXE 1 : PROCÉDURE DE RENOUELEMENT DES CONCESSIONS EXPIRÉES DEPUIS 2 ANS



PROCEDURE DE REPRISE :
ARRETE DU MAIRE / AFFICHAGE
REGISTRE PORTANT LES NOMS DES DEDUNTS
EXHUMATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603919-20210501-2021-18-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2021

Affichage : 01/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

